

# JOURNAL

DE

# FRANCFORT

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

DU MERCREDI, 19 AVRIL 1797.

*De Lisbonne, le 26 Mars.*

On fait ici toutes sortes de dispositions militaires, pour opposer une vigoureuse résistance, dans le cas que la guerre ait lieu. Il vient de sortir plusieurs ordonnances qui augmentent la solde des troupes, et surtout *los Picadores*, sont privilégiés. C'est M. le comte d'Ega qui dirige tous les préparatifs militaires, et dispose à son gré des fonds et des arsenaux, en se concertant seulement avec le duc-maréchal. Les Anglois qui sont ici, se servent de tous les moyens pour empêcher toute sorte d'arrangement, soit avec la république françoise, soit avec la cour de Madrid.

*Extrait des Nouvelles de Paris, du 10 Avril.*

C'est hier que les assemblées électorales se sont ouvertes dans toute la France. Celle du département de Paris s'est réunie à l'Oratoire; il n'a encore été question que de la formation des bureaux. On croit que Desmeuniers, l'ex-constituant sera nommé président. L'opinion publique et celle des électeurs, qui s'est quelque tems partagée entre un grand nombre de candidats, semble se resserrer aujourd'hui, et se fixer sur Fleurien, Quatremer, Desmeuniers, Boilly-d'Anglas, Emery, Lacrosette, le jeune, Morellet et Menou. Deux candidats balancent les voix pour une de ces places, qui doit, de l'aveu de tout le monde, être accordée à un financier capable de fermer ce gouffre de la dette publique, cet abîme qui menace sans cesse d'engloutir la France et sa gloire. On hésite entre Dufresne et Devaines. Le premier fut, sous le ministère de Necker, directeur-général de la comptabilité; le second, premier commis des finances, sous le ministère de l'illustre Turgot, son ami, a été depuis administrateur des postes, régisseur des domaines, et enfin receveur-général des finances.

Des lettres du département de Seine et Marne annoncent que M. d'André, ex-constituant, y est désigné au choix des électeurs.

La *Semivelle* et le Journal des *Hommes Libres* crient beaucoup contre les élections faites dans quelques départemens, surtout à Reims, Rennes et Rouen. Il y a (dit le dernier) dans le corps électoral de Rouen 250 ci-devant seigneurs, le reste à l'avenant; ce sont *les états de la noblesse de Normandie*. Les mêmes feuilles parlent toujours de la lutte que l'on prétend qui s'est établie entre les Royalistes purs de 88 et les constitutionnels de 91. „A Paris (dit Louvet) la seule composition du Bureau va nous apprendre qui doit l'emporter des *modérés*, ou des *purs*. Dans beaucoup de départemens, il n'y a pas lieu de douter que les *modérés* ne succombent.

L'ambassadeur de Venise a porté des plaintes au directoire sur ce que les françois avoient laissé agir sans aucune espèce d'opposition, les sujets de la République qui se sont révoltés contre le gouvernement.

On prépare un mouvement dans le faubourg Saint-Antoine. On nomme Drouet et Santerre pour les directeurs de ce mouvement. Le ministre de la police en a connoissance, et la foudre ne sera sans doute qu'une fusée qui pétera entre les mains de ceux qui voudroient nous la lancer. (*Quotidienne*.)

La justice et la probité ont enfin triomphé hier dans la personne du citoyen Vauvilliers. Le jury a déclaré, à l'unanimité, qu'il n'y avoit point lieu à accusation.

*Jugement rendu par le conseil de guerre permanent de la 17<sup>ème</sup> division militaire, tenu à Paris.*

Ce jourd'hui, 19 Germinal (une heure du matin) au 5, le conseil convoqué à l'effet de juger les nommés André-Charles Brotier; Thomas Laurent Duverne Preste dit Théo-

dore Dunan ; Frédéric Charles Guillaume, ci-devant baron de Poly ; Charles Honorine Berthelot de Lavilleurnois ; Debar, Labarrière, Lachausée, Bertrand, Audusseu, Leveux, Sourdat, Michaud, Bérenger, Mercis, Guillaumot de Lahouffaye, Leferteur, & les citoyennes More de Prémillon, More, Boisguérin, Canete, Madier & Baroche, prévenus de conspiration contre le gouvernement, & notamment les nommés Brottier, Poly, Duverne de Presle, & Berthelot de Lavilleurnois, reconnus commissaires & agens de Louis XVIII.

Le conseil a déclaré à l'unanimité les nommés Brottier, Dunan, Berthelot de Lavilleurnois & Poly, prévenus d'embauchage, coupables de ce délit ; & les dix-huit autres accusés non coupables de ce même délit.

Le commissaire du pouvoir exécutif a requis en conséquence, en vertu de la loi du 13 Brumaire, que les nommés Brottier, Dunan, Lavilleurnois & Poly soient condamnés en vertu de la loi à la peine de mort, & leurs biens confisqués au profit de la république. Quant aux 18 autres, à la réserve de Guillaumot de Lahouffaye & Leferteur, quoique non coupables des délits ci-dessus, convaincus cependant de désertion & de faux, qu'ils soient de suite traduits au tribunal criminel de Versailles, pour être statué à leur égard ce qu'il appartiendra, & que tous les autres soient acquittés.

Mais le conseil ayant égard aux circonstances atténuantes qui ont accompagné les délits ci-dessus mentionnés ; touché de la franchise que les prévenus ont mis dans leurs aveux, en vertu de la loi du . . . , a commué la peine de mort en celle de la réclusion ; savoir, Brottier & Dunan de Presle à dix années de réclusion ; Poly à cinq ; & Lavilleurnois à une.

Guillaumot de Lahouffaye & Leferteur traduits au tribunal criminel.

Tous les autres acquittés.

Avant-hier, lorsqu'on apprit que les prisonniers du Temple n'étoient point condamnés à mort, la joie fut universelle ; tous les citoyens s'embrassoient et se félicitoient au nom de l'humanité ; l'on rendoit grâces aux braves militaires qui avoient refusé de verser le sang. Mais cette satisfaction n'a pas été de longue durée : Les accusés, jugés pour embauchage, vont l'être de nouveau pour cause de conspiration, ainsi qu'on le verra par l'arrêté suivant :

„Le Directoire exécutif, vu le jugement du conseil de guerre permanent de la 17<sup>e</sup>. division militaire, en date du 18 de ce mois, qui, faisant droit sur l'accusation d'embauchage intentée contre. (Ici se trouvent les noms des accusés et l'énoncé du jugement)..... Considérant que par son arrêté du 14 pluviôse dernier, le Directoire exécutif a reconnu que les dénommés ci-dessus étoient prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, de complots et de manœuvres tendant au rétablissement de la royauté, et d'intelligence, tant avec les puissances ennemies, qu'avec les français rebelles à leur patrie et armés pour le renversement de la constitution ; qu'il résultoit des pièces saisies sur les prévenus et des renseignements acquis sur leur conduite avant comme depuis leur arrestation, que pour parvenir à leur

coupable but, ils étoient chargés, par les instructions trouvées sur eux, de Louis-Stanislas-Xavier, frère du dernier roi des français, de détacher de la République des généraux et officiers des armées républicaines, et qu'ils avoient fait des démarches et des actes analogues à ces instructions, notamment en tentant d'embaucher le commandant des grenadiers de la représentation nationale, celui du 21<sup>me</sup> régiment de dragons et leurs corps respectifs, et en embauchant plusieurs citoyens pour le service du soi-disant Louis XVIII ; et que s'étant, par ce moyen, rendus coupables du crime prévu par la loi du 4 nivôse, an 4, par l'article 9 de celle du 13 brumaire dernier, et par l'article 1<sup>er</sup>. du titre 5 du code des délits et des peines militaires, du 21 du même mois, il y avoit lieu de les traduire, de rechef, devant un conseil de guerre ; qu'en conséquence, par le même arrêté, le Directoire exécutif a ordonné que les pièces et renseignements relatifs aux prévenus seroient remis au général commandant la 17<sup>me</sup>. division militaire, pour être par lui transmis, conformément à la loi, au capitaine rapporteur du conseil de guerre permanent de cette division.... Considérant que par cet arrêté et par l'exécution qui s'en est ensuivie, le conseil de guerre permanent de la dix-septième division militaire n'a été saisi de la connoissance des faits imputés aux prévenus, que sous l'aspect de l'embauchage ; que ce n'est, en effet, que comme prévenus d'embauchage que les individus dont il s'agit ont été jugés par ce conseil ; que notamment ils n'ont été ni pu être jugés comme ayant conspiré par des moyens autres que l'embauchage ; et que cela est si vrai, que l'un d'eux, Duverne de Presle, en cherchant, dans sa défense, à repousser l'accusation qui portoit sur lui comme embaucheur, est convenu formellement d'avoir été employé en France en qualité d'agent, par le soi-disant Louis XVIII, pour le rétablissement de la royauté ; que cela résulte clairement du procès-verbal même de la séance du conseil de guerre, servant de préambule au jugement du 18 de ce mois. (Suit un extrait du procès-verbal)..... Considérant que s'il est de principe qu'un accusé ne peut pas être jugé deux fois pour le même fait, il n'est pas moins constant que le jugement intervenu sur un délit imputé à un individu, n'empêche pas que pour raison d'un autre délit, même connexe au premier, on ne procède contre lui de nouveau..... Considérant que l'article 145 de l'acte constitutionnel autorise le Directoire exécutif à décerner des mandats d'arrêt contre les auteurs et complices des conspirations tramées contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état ; que c'est pour le Directoire

exécutif un devoir sacré de ne négliger aucun des moyens qu'il a à la disposition pour réprimer et poursuivre toutes les factions qui osent encore conspirer contre le gouvernement républicain, et de prouver à tous les bons citoyens, que son vœu le plus cher, comme le plus ardent, sera toujours de faire triompher la constitution des efforts de tous les ennemis.... Considérant que l'impunité des crimes dont le but est de ramener le peuple français, à travers des torrens de sang, sous le joug du despotisme monarchique, provoqueroit l'indignation générale et pourroit avoir les suites les plus funestes.

„Après avoir entendu le ministre de la justice, Arrête, en vertu de l'article ci-dessus rappelé de la constitution, qu'il est ordonné à tous exécuteurs des mandemens de justice, de conduire à la maison d'arrêt du Temple du canton de Paris, les individus ci-après nommés, savoir:

„André-Charles Brottier, mathématicien, domicilié à Paris; Charles honorine-Berthelot Delavilleurnois, ci-devant maître des requêtes, domicilié à Paris; Thomas-Laurent-Madeleine Duverne de Presle, se disant ci-devant Théodore Dunan, marchand épiciier à Paris; Frédéric-Charles-Guillaume-Léonard Poly, ci-devant militaire, se disant aujourd'hui négociant, domicilié à Paris; Et Charles-Philippe Sourdat, se disant sans profession, et domicilié à Saint-Méry, département de Seine et Oise;

„Tous prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, pour être poursuivis et jugés comme tels, conformément à la loi, en faisant néanmoins abstraction du crime d'embauchage, pour raison duquel ils ne peuvent plus être poursuivis ni jugés de nouveau.

„Mande au gardien de la maison-d'arrêt de les recevoir, le tout en se conformant à la loi.

„Ordonne à tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent mandat d'arrêt sera notifié, de prêter main forte pour son exécution, en cas de nécessité.

*Signé, Rewbell, président.*

*Lagarde, secrétaire général.*

La ville et territoire de Wetzlar ont été reconnus et déclarés neutres pour tout le tems de la guerre actuelle; la négociation qui a eu lieu à ce sujet, s'est effectuée par l'entremise du ministre de Prusse. L'acte qui constate cette neutralité porte la réserve, que les troupes françaises pourront passer par Wetzlar, toutes-fois en observant les mêmes formes et ménagemens que dans les pays prussiens par lesquels le libre passage leur a été accordé.

*Extrait des Nouvelles de Londres, du 31 Mars.*

Les habitans du fauxbourg de Southwark se sont assemblés Lundi, et ont arrêté, à l'exemple des bourgeois de la cité, une adresse à S. M. pour la supplier de renvoyer les ministres, comme le seul moyen de procurer une paix prompte et honorable, et de rétablir le crédit public. — D'autres habitans du même fauxbourg sont occupés à préparer une contre-déclaration.

Les électeurs de Westminster sont aussi convoqués pour Lundi prochain.

Des lettres de Lisbonne, du 11 Mars, nous apprennent qu'une division de l'escadre de lord Jervis est allée en quête d'une flotte espagnole, qui arrive de la Havane. On dit qu'elle est immensément riche. — Une autre division a fait voile le 10, et le reste a dû mettre en mer le 20. Lord Jervis, qui avoit été indisposé, est parfaitement rétabli.

Les propriétaires de la Banque, assemblés hier, ont consenti à une avance de 600,000 l. st. au gouvernement.

*De Presbourg, le 9 Avril.*

Depuis quelques jours il est parti de Pest et lieux circonvoisins, environ 5000 hommes destinés à compléter les régimens de l'armée d'Italie; on transporte ces troupes sur des charriots avec la plus grande diligence.

Les progrès de l'ennemi dans les provinces héréditaires ont vivement affecté la nation hongroise; mais cette affliction, bien loin d'être l'indice du découragement ou de la crainte, n'a fait qu'électrifier davantage les esprits; une foule d'habitans ont déjà offert de marcher volontairement pour la défense de la patrie, et d'après ce premier mouvement spontané et les dispositions que l'on a commencé à faire, il n'y a pas à douter que les braves hongrois ne donnent dans cette occasion une nouvelle preuve de leur amour pour leur souverain et de leur dévouement pour la cause sacrée.

Suivant les lettres de Semlin, le Bairam des Turcs, qui finit ordinairement le 1er. Avril, a été terminé le 27 du mois dernier.

*De Salzbourg, le 15 Avril.*

Le quartier-général de S. A. R. l'Archiduc Charles se trouve dans ce moment dans la ville de Steyer. L'on ne tardera pas à apprendre si la guerre sera continuée, ou si la paix aura lieu, l'armistice conclu se trouvant expiré aujourd'hui et les hostilités devant être reprises de part et d'autre 48 heures après la dénonciation. Les troupes autrichiennes qui se trouvoient en grand nombre dans nos environs, ont com-

mencé à s'ébranler pour se porter sur Linz et vers le quartier-général. Le beau régiment d'Ulrich Kinski, composé d'hommes superbes et pleins de courage, se rend aussi à la destination. L'on parle beaucoup de la prolongation de l'armistice et d'une ligne de démarcation arrêtée, en attendant, sur l'Ens.

Le 9 de ce mois, nous vîmes arriver le reste de la division du bataillon d'invalides de Mantoue, qui se trouvoit sur les frontières du Tyrol Italien. Cette troupe est composée de guerriers blanchis au service de S. M. I., mais qui ont encore tout le feu et le courage de la jeunesse. Ces braves Vétérans en ont donné une preuve, lorsque (le 28 Mars) ils se virent forcés d'abandonner Lienz, dernière ville du Tyrol. Ils prirent la route d'Iielsberg, et le portèrent de-là du côté de Spital; arrivés à un passage étroit entre Maria-Buhel et Linlerhofen, ils apperçurent dans l'éloignement une patrouille française de 50 à 60 chasseurs. Aussitôt la troupe fit halte, et après s'être rangée en bataille, elle marcha contre l'ennemi; mais celui-ci ne jugea pas à propos d'en venir à un combat, et il se retira aussitôt sur Spital. Les Vétérans continuèrent alors leur route, et après une marche de 13 heures, ils arrivèrent heureusement à Gemund; de cette ville, ils se rendirent ici, par Raftadt. (*Gazette de Salzbourg*).

*D'Insruck, le 12 Avril.*

Avant-hier au soir, l'on reçut un rapport de M. le F. M. L. Baron de Kerpen, daté de Brauneck le 9, portant que l'ennemi se trouvoit déjà le 8 près de Lienz, qu'il avoit sans doute continué le 9 sa retraite, et devoit être entièrement repoussé et chassé du Pusterthal. — L'ayant-garde de M. le général de Kerpen étoit déjà le 9 à Silian, et elle avoit ordre de le porter jusqu'à Lienz. La masse des habitans a puissamment coopéré à l'expulsion de l'ennemi.

D'après des avis officiels, datés de Neumarck le 10, et que Son Exc. M. le comte de Lehrbach a fait publier aujourd'hui, M. le général-major Baron de Laudon a battu de nouveau les français près de Lavis, et s'est rendu maître de

cet endroit. Il s'est ensuite porté sur Trente, toujours en poursuivant l'ennemi; et au départ du rapport, il ne le trouvoit plus qu'à peu de distance de cette ville.

(Des avis particuliers d'Insruck confirment la nouvelle de l'entrée de M. de Laudon à Trente, annoncée dans notre dernier Numéro).

*De Strasbourg, le 13 Avril.*

L'assemblée électorale du département du Bas-Rhin, a commencé à procéder à la nomination des représentans. Hier et avant-hier, les citoyens Metz, président du tribunal criminel, et Keller, receveur et conservateur des hypothèques du canton de Weissenbourg, ont été nommés membres du conseil des 500; et le citoyen Ferras, commissaire du directoire, membre du conseil des Anciens.

Des lettres de Bâle disent que M. le Baron de Hardenberg se rendra dans cette ville, à son retour de Berlin. (*Gaz. de Strasbourg*).

*De Manheim, le 17 Avril.*

Les troupes qui se trouvoient au-delà du Rhin le sont concentrées davantage et rapprochées des retranchemens qui ont été élevés. Il n'y a point encore eu d'hostilités; l'on dit même que l'armistice doit être renouvelé. (*Gazette de Manheim*).

Il vient d'être établi à Brunswick une imprimerie française, avec privilège exclusif de S. A. S. Mgr. le Duc régnant. La société qui a formé cet établissement sous le nom de Société Littéraire et Typographique de Brunswick, annonce qu'elle s'occupera non seulement de la littérature française, mais encore de la littérature anglaise & autres, ainsi que des auteurs latins classiques dont elle se propose de donner de nouvelles & correctes éditions. Elle a pris toutes les mesures pour que tous les ouvrages qui sortiront de ses presses, ne laissent rien à désirer, soit pour la pureté de la correction; plusieurs littérateurs français étant attachés à cet établissement, la société peut avec raison se flatter d'atteindre sur ce dernier point à un degré de perfection auquel peu d'ouvrages imprimés hors de France, sont parvenus jusqu'à ce jour.

\* \* A vendre, une très bonne voiture, à quatre roues, sur ressorts anglais, à la Hongroise; s'adresser Predigergalle, No. 58.

\* \* Le 2 de ce mois, des négocians venant à la foire de Francfort, ont laissé un paquet sous un lit à Mein-rag, chez le Bourguemestre & inspecteur. Les personnes qui seroient dans le cas de le réclamer, doivent s'adresser au Bureau de ce Journal.

\* \* Pour la 116<sup>me</sup> grande loterie de Hambourg, qui se tire en une classe, on trouve chez moi des lots entiers à 40 florins; des demi-lots à 20 fl., & des quarts de lots à 10 fl. Les plans seront donnés gratis.

Cette loterie a, outre beaucoup de petits & de moyens prix, un grand prix de 60,000 Marcs, cours de Hambourg, un de 30,000, un de 15,000, un de 10,000, deux de 5000, 4 de 2500, 6 de 1500, 40 de 1000, 40 de 500, &c.

J. Valentin, sur la grande allée, No. 136 à Francfort sur-le-Mein.